

S 05 2 M H 112

243

(1941)

A

Entretien et réparation des grues roulantes.

	(M. Transport	20-A	16	
Note Générale	(M.T.	8 A	6	13. 1.41
	(V.B.	4 A	4	

Entretien et réparation des grues roulantes.

Mb

Paris, le 13 janvier 1941.

COL.

Nm.

24

**ENTRETIEN ET RÉPARATION DES GRUES ROULANTES
DE MOYENNE PUISSANCE N'APPARTENANT PAS
AU SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION**

Les Régions appliquent, pour l'entretien et la réparation des grues, la solution qui leur paraît la plus économique en se conformant autant que possible aux directives ci-après :

1°. — **GRUES A VAPEUR**

Le Service MT est chargé de l'entretien de l'appareil à vapeur et du châssis, le Service VB de l'entretien des divers organes de la grue, conformément aux dispositions de détail ci-contre.

La tenue à jour des registres d'entretien et de visites de l'appareil à vapeur incombe au Service MT tandis que l'établissement des documents de visite de la grue proprement dite incombe au Service VB.

— **Visite périodique de l'appareil à vapeur et de ses accessoires prescrite, à intervalle maximum de 18 mois, par le Décret du 2 Avril 1926, concernant les appareils à vapeur :**

Cette visite est effectuée par les soins du Dépôt Traction voisin du lieu d'attache de l'engin.

— **Grosses réparations des divers organes de la grue :**

Ces travaux sont assurés par la Division de la Traction, sur demande du Service V B.

— **Menus travaux d'entretien et grosses réparations au foyer, à la chaudière ou au châssis :**

sont effectués par le Service MT sur son initiative.

— **Visites périodiques et menus travaux d'entretien des divers organes de la grue :**

sont effectués par le Service V B.

2°. — GRUES AUTRES QUE LES GRUES A VAPEUR

— Les visites périodiques diverses et les menus travaux d'entretien sont effectués par le Service V B.

— Les réparations importantes et l'entretien du châssis sont effectués par le Service MT (1) sur demande du Service VB.

— L'établissement des documents de visites des grues incombe au Service VB.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

(1) Exception faite des grues roulantes affectées à certains grands ateliers du Service V.B. et qui continueront à être réparées par le Service V.B.